



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2020-116

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **07\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche**

07-2020-11-03-008 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services SPF et SPFE (1 page) Page 3

07-2020-11-03-009 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services Trésoreries (1 page) Page 5

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

07-2020-11-06-001 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus et autorisant, dans le cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts à l'activité humaine. (4 pages) Page 7

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche**

07-2020-11-05-001 - AP portant renouvellement de l'agrément de formation aux 1ers secours à l'égard de l'ADPC (2 pages) Page 12

07-2020-11-05-002 - Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une ICPE à la société SATP commune de Lavilledieu (5 pages) Page 15

07\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de l'Ardèche

07-2020-11-03-008

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services  
SPF et SPFE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE  
11 AVENUE DU VANEL  
07000 PRIVAS

## **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-10-19-007 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances publiques de l'Ardèche

**ARRETE**

**Article 1**

Le service de Publicité Foncière et d'Enregistrement de PRIVAS sera ouvert de 8h30 à 12h00 du Lundi au Vendredi à compter du Lundi 16 novembre 2020.

**Article 2**

Le service de Publicité Foncière de TOURNON SUR RHÔNE sera ouvert de 8h30 à 12h00 du Lundi au Vendredi à compter du Lundi 16 novembre 2020.

**Article 3**

Le présent arrêté prend effet le Lundi 16 novembre 2020. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Privas, le 3 novembre 2020

Signé

Jean-François GRANGERET  
Directeur départemental des Finances publiques de l'Ardèche

w005920.odt

07\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de l'Ardèche

07-2020-11-03-009

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services  
Trésoreries

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction  
départementale des Finances publiques de l'Ardèche**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-10-19-007 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances publiques de l'Ardèche

**ARRETE**

**Article 1**

Les trésoreries du département de l'Ardèche seront exceptionnellement fermées les :

Judi 12 novembre 2020  
Vendredi 13 novembre 2020

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Privas, le 3 novembre 2020

Signé

Jean-François GRANGERET  
Directeur départemental des Finances publiques de l'Ardèche

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-11-06-001

Arrêté préfectoral portant dérogation aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus et autorisant, dans le cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts à l'activité humaine.



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant dérogation aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus et autorisant, dans le cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts à l'activité humaine.**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-259-DDTSE01 du 16 septembre 2015 prorogeant l'arrêté approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2020-06-23-003 du 23 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Ardèche ;

**VU** l'instruction de madame la ministre de la transition écologique adressée aux préfets en date du 31 octobre 2020 ;

**VU** l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ;

**VU** la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** les dégâts occasionnés aux activités agricoles et sylvicoles par les espèces sanglier, chevreuil et cerf ;



**CONSIDÉRANT** que le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique relève d'une mission d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que les dérogations aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 doivent être proportionnée à l'intérêt général qui s'attache à la sauvegarde de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ; que le développement de toutes les espèces gibiers ne menace pas cet équilibre avec la même acuité ; que l'urgence de la reprise de la régulation doit être proportionnée à la rapidité avec laquelle l'équilibre agro-sylvo-cynégétique peut être mis en péril ;

**CONSIDÉRANT** que la pratique de la chasse du grand gibier est nécessaire pour garantir un niveau efficace de prélèvements pour tendre vers cet équilibre ;

**CONSIDÉRANT** que l'urgence de la régulation des espèces de grand gibier vis-à-vis de la sauvegarde de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Compte-tenu des mesures de confinement liées à l'épidémie de coronavirus (COVID-19), l'exercice de la chasse demeure interdit durant la période de validité du présent arrêté, à l'exception pour des motifs d'intérêt général, de la régulation par la chasse des espèces occasionnant des dégâts aux activités agricoles et sylvicoles : le sanglier, le chevreuil et le cerf.

La régulation de ces espèces se fera dans les conditions générales fixées par l'arrêté préfectoral n° 07-2020-06-23-003 du 23 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Ardèche (conditions de sécurité, utilisation des carnets de battues, possibilités de chasse en temps de neige, chasse en réserves d'ACCA/AICA...) et dans la limite des conditions particulières propres à la situation sanitaire prévues dans les articles qui suivent.

### **ARTICLE 2** : Modes de chasse autorisés.

La chasse du sanglier, du cerf et du chevreuil devra être réalisée uniquement :

- à l'affût,
- en battue.

La chasse à l'approche est interdite. Le tir du renard est interdit même à l'occasion de la chasse des trois espèces mentionnées au premier alinéa du présent article.

### **ARTICLE 3** : Conditions propres à la situation sanitaire relatives à l'organisation des opérations de régulation par la chasse en battues.

Le détenteur du droit de chasse ou son délégataire nommément désigné, doit organiser les battues et être présent au cours des opérations. Il est garant notamment du respect des gestes barrières, de l'absence de repas collectif ou moment de convivialité avant ou après l'opération, de la fermeture de la cabane de chasse, et d'une manière générale du respect des principes encadrant la dérogation au confinement.

Les actions de chasse en battue devront impérativement respecter les conditions suivantes :

1° Les battues rassemblent un effectif maximum de 30 personnes toutes fonctions confondues, ce maximum s'apprécie par équipe de chasse. Le chef de battue organise l'opération de telle sorte qu'il n'y ait pas de chasseurs en sureffectif au rendez-vous de chasse. Cette règle conduit à ce que les participants soient préalablement désignés par le chef de battue.

2° Seuls les chasseurs et rabatteurs effectifs sont admis à la battue à l'exclusion de tout accompagnant.

3° Le rassemblement des chasseurs est strictement limité à l'exposé des consignes de tir et de sécurité réalisé par le chef de battue qui comprend obligatoirement le rappel des règles sanitaires. Le port du masque et la distanciation physique de un mètre au moins sont obligatoires. Tous les autres motifs de regroupement sont prohibés notamment les moments de convivialité. Hors les besoins de traitement de la venaison, l'accès collectif aux cabanes de chasse est interdit.

4° Le chef de battue ou la personne qu'il aura désignée à cette fin procède à l'inscription des chasseurs sur le carnet de battue sans signature individuelle.

5° Le détenteur du droit de chasse, le président de l'ACCA ou de la société de chasse s'assure que le chef de battue est en possession des consignes sanitaires à rappeler à l'ensemble des participants. Il s'assure par tout moyen opportun que les consignes sanitaires sont bien données et respectées.

6° Le chef de battue désigne parmi les chasseurs ayant participé à la battue celles ou ceux qui sont chargés de l'éviscération et du partage de la venaison sans que le nombre des chasseurs affectés à cette tâche puisse dépasser trois. Il détermine les conditions dans lesquelles les parts sont distribuées pour éviter les contacts entre les personnes.

7° La battue se conçoit comme un ensemble comprenant les opérations de recherche préalable des animaux (faire le pied), les consignes, la battue proprement dite, le traitement de la venaison et, le cas échéant, la recherche au sang des animaux blessés. Les précautions sanitaires doivent couvrir cet ensemble.

#### ARTICLE 4 : Bilan des opérations.

La fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche adressera au préfet (direction départementale des territoires) le bilan des actions de régulations entreprises en application du présent arrêté dans un délai de 15 jours à compter de la fin des dispositions édictées par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ce bilan sera établi par commune.

#### ARTICLE 5 : Entrée et sortie de vigueur.

Le présent arrêté entrera en vigueur le samedi 7 novembre 2020 à 06 heures.

Il sortira de vigueur à la date d'abrogation des dispositions restreignant les déplacements édictées par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

#### ARTICLE 6 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche. Il peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique devant la ministre en charge de la chasse. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi d'une requête déposée sur le site <https://www.telerecours.fr>.

#### ARTICLE 7 : Exécution.

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Largentière et de Tournon-sur-Rhône, les maires des communes du département, la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires et toutes les autorités habilitées à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Privas, le 06 novembre 2020

Le préfet,  
signé  
Françoise SOULIMAN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-11-05-001

AP portant renouvellement de l'agrément de formation aux  
1ers secours à l'égard de l'ADPC

**ARRETE PRÉFECTORAL n°  
portant agrément de formation aux premiers secours**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

**VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'Arrêté du 29 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 9 août 2007 portant agrément de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours

**VU** la demande déposée le 17 octobre 2020 par le président du Centre Départemental de Formation « EPSSA » (Enseignement Professionnel du Secourisme et de Secours Aquatique) ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°07-2018-04-10-003 du 6 avril 2018.

**ARTICLE 2** - En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Centre Départemental de Formation « EPSSA » est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si le référentiel interne de formation et de certification, utilisé par le Centre Départemental de Formation « EPSSA » a fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 3 - En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Centre Départemental de Formation « EPSSA » est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées par le Centre Départemental de Formation « EPSSA », conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE1).

ARTICLE 4 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - Le directeur des services du cabinet et le président du Centre Départemental de Formation « EPSSA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 4 novembre 2020

Le Préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-11-05-002

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une ICPE à la  
société SATP commune de Lavilledieu

*Autorisation d'exploiter une installation au titre du régime de l'enregistrement l'installation  
d'enrobage à chaud de matériaux routiers*



**Unité interdépartementale Drôme Ardèche  
Subdivision Ardèche**

**Arrêté préfectoral**

portant enregistrement de l'installation d'enrobage à chaud de matériaux routiers  
sur la commune de LAVILLEDIEU (07110)  
Société Ardéchoise de Travaux Publics (SATP)

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-17-003 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAD-2020-150-001 du 28 mai 2020 portant consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société Ardéchoise de Travaux Publics (SATP) dans le cadre de l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Lavilledieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAD-2020-237-001 du 24 août 2020 de prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de LAVILLEDIEU ;

**VU** la demande présentée en date du 02 mars 2020 par la société SATP dont le siège social est situé à Aubenas pour l'enregistrement d'installations d'enrobage à chaud (rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Lavilledieu ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;



**VU** l'avis au public fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 22 juin 2020 et le 31 juillet 2020 à 15h ;

**VU** les observations des conseils municipaux consultés par courrier du 28 mai 2020 ;

**VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** l'avis du maire de Lavilledieu sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le rapport du 3 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activité industriel ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## **ARRÊTE**

### **Titre 1. Portée, conditions générales**

#### **CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### Article 1.1.1. exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SATP représentée par Monsieur Mathieu SAUGET, directeur général dont le siège social est situé à 12 route de Montélimar - BP 80105 – 07202 Aubenas, faisant l'objet de la demande susvisée du 02 mars 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Lavilledieu -07110, à l'adresse ZI sud, lieu-dit les Veaux. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### Article 1.1.2. description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers classée sous le numéro 2521.

## **CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations**

### Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2521-1	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers	Centrale d'enrobage à chaud	à 160 tonnes / heure	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- Supérieure ou égale à 50t mais inférieure à 500t		100 tonnes	D

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### Article 1.2.2. situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LAVILLEDIEU	120 124 pour partie	ZI Sud - Les veaux

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

### Article 1.3.1. conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 mars 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif**

### Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de plateforme industrielle.

## **CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables**

### Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801).

## **Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours**

### Article 2.1. : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.2. : délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

### Article 2.3 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Lavilledieu et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lavilledieu fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté est également adressée au conseil municipal de la mairie d'Aubenas, de Saint-Germain et de Vogüé.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Ardèche pour une durée de quatre mois.

Article 2.4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et le maire de Lavilledieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'exploitant et au sous-préfet de Largentière.

A Privas, le 5 novembre 2020

Le préfet,  
signé  
Françoise SOULIMAN